



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PLATEAU DU RUSSEY**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*Version délibérée le XXX*

---

## **PRÉAMBULE**

Conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve des dispositions propres aux EPCI.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau du Russey.

Il vise à garantir la bonne information des conseillers communautaires, la liberté d'expression des élus, la sérénité des débats, la régularité des délibérations et le respect dû à l'institution communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes ont pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires, leur information complète et éclairée, ainsi que l'efficacité et la transparence de l'action communautaire.

## **CHAPITRE 1 — ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

---

### **Article 1 — Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

La présidente peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger les délais de convocation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 2 — Lieu des séances**

Le conseil communautaire se réunit habituellement au siège de la Communauté de communes du Plateau du Russey, situé 17 avenue de Lattre de Tassigny, 25210 Le Russey.

Il peut également se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire de l'une des communes membres, dès lors que ce lieu a été choisi par délibération du conseil communautaire ou dans les conditions fixées par une délibération générale du conseil communautaire.

Le lieu retenu doit respecter le principe de neutralité, offrir des conditions suffisantes d'accessibilité et de sécurité, permettre l'accueil des conseillers communautaires, des agents nécessaires au bon déroulement de la séance, de la presse et du public, et garantir la publicité des débats.

Le lieu précis de la séance est indiqué dans la convocation.

### **Article 3 — Convocations**

Toute convocation est faite par la présidente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'élue ou l' élu appelé à la suppléer dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée dans les conditions prévues par les textes applicables.

La convocation est transmise aux conseillers communautaires par voie dématérialisée. Elle peut toutefois être adressée par écrit au domicile du conseiller communautaire, ou à une autre adresse, lorsqu'il en fait la demande.

Le recours à une plateforme de dématérialisation des convocations garantit une information plus rapide des conseillers communautaires sur les questions soumises à délibération. Le message d'expédition collective, l'accusé d'envoi, l'accusé de dépôt ou tout élément de traçabilité généré par la plateforme atteste de la date d'envoi des convocations.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la présidente sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance ; le conseil communautaire se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont destinataires, par voie dématérialisée, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse et des documents prévus par les textes en vigueur.

#### **Article 4 — Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par la présidente.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présidente peut décider de modifier l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette modification ne donne pas lieu à débat ni à vote.

La présidente peut également retirer un point de l'ordre du jour ou reporter son examen à une séance ultérieure, notamment lorsqu'un complément d'information apparaît nécessaire.

#### **Article 5 — Accès aux dossiers**

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté de communes faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires sont transmis par voie dématérialisée ou tenus à disposition des conseillers communautaires dans les locaux de la Communauté de communes, aux jours et horaires d'ouverture, dans les conditions permettant une consultation utile avant la séance.

Lorsque la délibération porte sur un contrat, un marché, une convention, une délégation de service public ou tout document comportant des annexes techniques ou financières, les pièces correspondantes peuvent être consultées au siège de la Communauté de communes, sur demande.

Les documents préparatoires sont destinés à l'information des élus. Ils ne préjugent pas du sens du vote de l'assemblée.

#### **Article 6 — Questions orales**

Les conseillers communautaires peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Les questions orales sont examinées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf décision contraire de la présidente.

La durée consacrée aux questions orales est limitée à vingt minutes au total.

La présidente, la vice-présidente ou le vice-président compétent, ou la conseillère ou le conseiller délégué compétent, y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la présidente peut décider d'y répondre ultérieurement par écrit ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat général ni à vote.

### **Article 7 — Questions écrites**

Chaque conseiller communautaire peut adresser à la présidente des questions écrites portant sur les affaires de la Communauté de communes.

Pour permettre une réponse utile en séance, les questions écrites doivent être transmises à la présidente au moins quarante-huit heures avant la séance.

La présidente, la vice-présidente ou le vice-président compétent, ou la conseillère ou le conseiller délégué compétent, y répond en séance, après épuisement de l'ordre du jour.

À défaut de transmission dans le délai précité, ou lorsque la nature de la question nécessite des vérifications complémentaires, une réponse écrite peut être apportée ultérieurement.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat général ni à vote.

### **Article 8 — Amendements**

Des amendements peuvent être déposés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

L'amendement a pour objet de modifier, compléter ou supprimer tout ou partie d'un projet de délibération soumis au conseil communautaire.

Tout amendement doit être motivé, rédigé et transmis à la présidente au moins quarante-huit heures avant la séance.

La présidente peut toutefois accepter le dépôt d'un amendement en séance lorsque la nature du débat le justifie et que son examen ne porte pas atteinte à la bonne information des conseillers communautaires.

La présidente apprécie la recevabilité de l'amendement au regard de son lien avec le point inscrit à l'ordre du jour, de sa faisabilité juridique, de son incidence financière éventuelle et des compétences de la Communauté de communes.

Les amendements recevables sont soumis au débat puis au vote de l'assemblée avant le vote sur la délibération principale.

### **Article 9 — Motions et vœux**

Les conseillers communautaires peuvent proposer au conseil communautaire l'adoption de motions ou de vœux portant sur des sujets d'intérêt communautaire ou territorial, en lien avec les compétences, les politiques publiques ou les intérêts de la Communauté de communes.

Une motion ou un vœu a pour objet d'exprimer une position, une demande, un soutien, une alerte ou une orientation politique de l'assemblée. Il ne se substitue pas à une délibération ayant un effet juridique propre.

Les projets de motions ou de vœux doivent être rédigés, motivés et transmis à la présidente au moins quarante-huit heures avant la séance.

La présidente apprécie leur recevabilité au regard de leur lien avec les intérêts de la Communauté de communes, de leur objet et du bon déroulement de la séance.

Les motions et vœux recevables sont présentés en séance, débattus puis soumis au vote du conseil communautaire.

La présidente peut refuser l'examen d'une motion ou d'un vœu manifestement étranger aux compétences ou aux intérêts de la Communauté de communes, comportant des propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires, ou portant une mise en cause personnelle.

## **CHAPITRE 2 — TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

---

### **Article 10 — Réunion par téléconférence ou visioconférence**

Sur décision de la présidente, le conseil communautaire peut se réunir en plusieurs lieux par visioconférence, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réunion peut être organisée entièrement à distance ou selon un mode hybride, combinant présence physique de certains conseillers communautaires et participation d'autres conseillers par visioconférence.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, cette modalité est mentionnée dans la convocation.

Le quorum est apprécié en tenant compte de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion ou connectés par visioconférence.

Les votes ont lieu au scrutin public, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant la sincérité du scrutin. Le résultat du vote est proclamé par la présidente et reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas de demande de scrutin secret, la présidente reporte le point concerné à une séance ultérieure, qui ne pourra pas se tenir par visioconférence.

La réunion du conseil communautaire ne peut pas se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection de la présidente et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ou dans les autres cas prévus par les textes.

Le conseil communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Communauté de communes. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la Communauté de communes pour la tenue d'une réunion en visioconférence, chacun de ces lieux est accessible au public.

En cas de circonstances particulières, notamment sanitaires, climatiques, techniques ou de sécurité, ou lorsque les autorités compétentes l'autorisent ou le prescrivent dans le cadre des textes applicables, la présidente peut recourir à ces modalités de réunion afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'assemblée communautaire.

### **Article 11 — Caractère public des séances**

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect des règles de sécurité, d'accessibilité et de bon ordre.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs de police de la présidente.

### **Article 12 — Accès et tenue du public**

Le public assiste aux séances en silence.

Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Sont notamment interdits les interpellations des élus, les interruptions de séance, les propos injurieux, diffamatoires, menaçants ou discriminatoires, ainsi que toute attitude de nature à troubler le bon déroulement des débats.

Le public ne peut prendre la parole pendant la séance, sauf autorisation expresse de la présidente et dans les conditions qu'elle fixe.

Toute personne qui trouble l'ordre peut être invitée par la présidente à cesser immédiatement son comportement. En cas de persistance du trouble, la présidente peut ordonner son expulsion de l'auditoire.

### **Article 13 — Presse, captation et retransmission**

Les représentants de la presse peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire dans les mêmes conditions que le public.

Les prises de notes, photographies, captations sonores ou audiovisuelles et retransmissions sont autorisées dès lors qu'elles ne troublent pas le déroulement de la séance, ne portent pas atteinte à la dignité des débats et ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police de la présidente.

La présidente peut fixer les modalités pratiques de captation ou de retransmission, notamment l'emplacement des appareils, caméras, micros ou dispositifs techniques.

En cas de trouble ou de gêne excessive, la présidente peut demander la modification du dispositif, son interruption temporaire ou son retrait.

La Communauté de communes peut elle-même procéder à l'enregistrement ou à la retransmission des séances publiques.

### **Article 14 — Huis clos**

Sur demande de la présidente ou de trois membres du conseil communautaire, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse quittent la salle.

Seules peuvent rester présentes les personnes dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance : conseillers communautaires, agentes et agents chargés du secrétariat ou de l'appui technique, personnes expressément autorisées par la présidente.

Les débats tenus à huis clos ne peuvent faire l'objet d'aucune captation ni retransmission non autorisée.

Les personnes présentes sont tenues à une obligation de discrétion.

### **Article 15 — Présidence de séance**

Le conseil communautaire est présidé par la présidente de la Communauté de communes.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, la séance est présidée par une vice-présidente ou un vice-président dans l'ordre du tableau. À défaut, elle est présidée par la conseillère communautaire ou le conseiller communautaire le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif ou le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire désigne une présidente ou un président de séance dans les conditions prévues par les textes applicables.

La présidente de séance ouvre la séance, vérifie le quorum, constate les pouvoirs reçus, fait désigner la ou le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les oratrices et orateurs à la question ou au règlement, met aux voix les propositions et délibérations, fait procéder aux votes, proclame les résultats, prononce les suspensions, interruptions et la clôture de séance, et assure la police de l'assemblée.

### **Article 16 — Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil communautaire désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La ou le secrétaire de séance assiste la présidente dans la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le déroulement des scrutins, la constatation des votes et l'établissement du procès-verbal.

La présidente peut adjoindre à la ou au secrétaire de séance un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations ni aux votes.

### **Article 17 — Participation des agents et personnes qualifiées**

La directrice générale ou le directeur général des services assiste aux séances du conseil communautaire afin d'appuyer, assister et conseiller la présidente et la ou le secrétaire de séance.

La présidente peut également solliciter la présence d'agentes, d'agents communautaires ou de toute personne qualifiée dont l'intervention paraît utile à la présentation ou à la compréhension d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnes interviennent uniquement à la demande ou avec l'autorisation de la présidente.

Elles ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

### **Article 18 — Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulière, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 19 — Pouvoirs des conseillers communautaires**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à une autre ou un autre conseiller communautaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir doit être écrit, daté et signé. Il désigne la ou le conseiller communautaire mandataire et précise la ou les séances pour lesquelles il est donné.

Le pouvoir est remis à la présidente au plus tard en début de séance. En cas de départ d'une conseillère communautaire ou d'un conseiller communautaire en cours de séance, le pouvoir doit être remis à la présidente avant son départ.

Chaque conseillère communautaire ou conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou autre cas prévu par les textes, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Dans les communes disposant de plusieurs conseillers communautaires titulaires, la conseillère ou le conseiller empêché peut donner pouvoir à toute conseillère communautaire ou tout conseiller communautaire de son choix. Il n'est pas obligatoire que le pouvoir soit donné à une conseillère communautaire ou un conseiller communautaire de la même commune.

La conseillère communautaire ou le conseiller communautaire ayant donné pouvoir est comptabilisé comme représenté pour le vote, mais il n'est pas comptabilisé comme présent pour l'appréciation du quorum.

### **Article 20 — Suppléance dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire titulaire, la conseillère communautaire suppléante ou le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier a préalablement informé la présidente de son absence et de son souhait d'être représenté par sa ou son suppléant.

Cette information doit intervenir avant la séance, par tout moyen écrit permettant d'en assurer la traçabilité, notamment par courrier électronique.

Lorsque la conseillère communautaire suppléante ou le conseiller communautaire suppléant siège en remplacement du conseiller titulaire absent, elle ou il est comptabilisé dans le quorum, participe aux débats et prend part aux votes.

La conseillère communautaire suppléante ou le conseiller communautaire suppléant est destinataire des convocations aux réunions du conseil communautaire ainsi que des documents annexés à celles-ci, conformément aux dispositions applicables.

Lorsque le conseiller titulaire est présent, la conseillère communautaire suppléante ou le conseiller communautaire suppléant peut assister à la séance, dans la limite des places disponibles et sous réserve des règles d'organisation matérielle fixées par la présidente. Dans ce cas, elle ou il ne siège pas avec voix délibérative, n'est pas comptabilisé dans le quorum, ne prend pas part aux débats et ne participe pas aux votes.

Lorsque le conseiller titulaire absent choisit de donner pouvoir à une autre ou un autre conseiller communautaire, la conseillère communautaire suppléante ou le conseiller communautaire suppléant de sa commune ne siège pas avec voix délibérative pour cette séance. Elle ou il peut assister à la séance dans les mêmes conditions que précédemment, mais ne participe ni aux débats ni aux votes et n'est pas comptabilisé dans le quorum.

## CHAPITRE 3 — ORGANISATION DES DÉBATS ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

---

### Article 21 — Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, la présidente procède ou fait procéder à l'appel des conseillers communautaires, cite les excusés, constate les pouvoirs reçus, vérifie le quorum et proclame la validité de la séance.

Le conseil communautaire désigne ensuite la ou le secrétaire de séance.

La présidente peut soumettre à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Elle appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire peut faire l'objet d'une présentation par la présidente, la vice-présidente ou le vice-président compétent, une conseillère déléguée ou un conseiller délégué, une rapporteure ou un rapporteur désigné ou une agente ou un agent expressément invité à intervenir.

Après présentation du dossier, la présidente ouvre la discussion.

Lorsque les débats sont clos, la présidente met la délibération aux voix.

La présidente peut rendre compte, en cours ou en fin de séance, des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire.

### Article 22 — Prise de parole des conseillers communautaires

Toute conseillère communautaire ou tout conseiller communautaire qui souhaite prendre part au débat demande la parole à la présidente.

La parole est donnée dans l'ordre des demandes, sous réserve de la bonne organisation du débat.

Si plusieurs conseillers demandent la parole simultanément, l'ordre des interventions est fixé par la présidente.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en discussion.

La présidente peut rappeler à la question toute conseillère communautaire ou tout conseiller communautaire dont l'intervention s'écarte manifestement du sujet examiné.

Les conseillers communautaires s'expriment dans le respect des autres élues et élus, des agentes et agents, des intervenantes et intervenants, du public et de l'institution communautaire.

Sont proscrits les attaques personnelles, les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou menaçants.

### Article 23 — Rappel à l'ordre, rappel à la question et rappel au règlement

La présidente peut interrompre une oratrice ou un orateur pour procéder à un rappel à la question, à un rappel au règlement ou à un rappel à l'ordre.

Le rappel à la question intervient lorsque l'intervention s'éloigne du point inscrit à l'ordre du jour.

Le rappel au règlement intervient lorsqu'une règle de fonctionnement de l'assemblée doit être précisée ou respectée.

Le rappel à l'ordre intervient lorsqu'une conseillère communautaire ou un conseiller communautaire trouble le bon déroulement de la séance par ses propos, ses interruptions répétées, son comportement ou son refus de respecter les règles du débat.

Nul ne peut interrompre l'oratrice ou l'orateur qui a la parole, sauf la présidente dans l'exercice de la police de l'assemblée.

### **Article 24 — Retrait de la parole**

La présidente peut retirer la parole à une conseillère communautaire ou un conseiller communautaire qui persiste à s'écarter du sujet, à troubler les débats ou à tenir des propos contraires au respect dû aux personnes ou à l'institution.

Le retrait de la parole ne prive pas la conseillère communautaire ou le conseiller communautaire de son droit de participer au vote, sauf situation de conseillère ou conseiller intéressé au sens des règles applicables.

### **Article 25 — Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par la présidente.

Elle peut notamment être décidée pour permettre une concertation, rétablir le calme, vérifier une information, recueillir un avis technique ou juridique, organiser matériellement la poursuite de la séance ou garantir la sécurité des personnes.

La suspension peut également être demandée par un tiers des conseillers communautaires présents. La présidente peut alors la mettre aux voix.

La durée de la suspension est fixée par la présidente. Elle ne peut avoir pour effet d'entraver le bon déroulement des travaux du conseil communautaire.

La suspension et la reprise de séance sont mentionnées au procès-verbal.

### **Article 26 — Trouble à l'ordre de la séance**

En cas de trouble causé par le public, la présidente peut rappeler les règles de tenue de séance, demander la cessation immédiate du trouble, ordonner l'expulsion de la ou des personnes concernées ou, si nécessaire, suspendre ou lever la séance.

En cas de trouble causé par une conseillère communautaire ou un conseiller communautaire, la présidente peut procéder à un rappel à l'ordre, retirer la parole, suspendre la séance ou, si les circonstances empêchent la poursuite normale des débats, lever la séance.

En cas de trouble grave, de menace, d'injure, de violence ou de risque pour la sécurité des personnes, la présidente peut faire appel aux forces de l'ordre.

En cas de crime ou de délit constaté au cours de la séance, la présidente en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

### **Article 27 — Usage des téléphones et outils numériques**

L'usage des téléphones portables, ordinateurs, tablettes et autres outils numériques est autorisé sous réserve de ne pas perturber le déroulement de la séance.

Les appareils doivent être utilisés en mode silencieux.

La présidente peut demander la cessation de tout usage manifestement perturbateur, notamment en cas de conversation téléphonique, diffusion sonore, captation gênante ou communication portant atteinte au bon déroulement des débats.

### **Article 28 — Organisation matérielle de la salle**

La présidente fixe, avec l'appui des services, l'organisation matérielle de la salle.

Les conseillers communautaires siègent dans l'espace réservé à l'assemblée délibérante.

Les agentes et agents, intervenantes et intervenants extérieurs, représentantes et représentants de la presse et membres du public prennent place dans les espaces qui leur sont réservés.

L'installation de banderoles, affiches, pancartes, dispositifs sonores ou tout autre équipement susceptible de troubler la séance est interdite, sauf autorisation expresse de la présidente.

Aucun objet dangereux ou de nature à perturber le bon déroulement de la séance ne peut être introduit dans la salle.

### **Article 29 — Temps d'échange avec le public**

La séance du conseil communautaire n'a pas vocation à constituer une réunion publique interactive.

Le public ne participe ni aux débats ni aux votes.

La présidente peut toutefois décider d'organiser, après l'épuisement de l'ordre du jour ou après la clôture de la séance, un temps d'échange avec le public.

Ce temps d'échange ne constitue pas une séance délibérative. Il ne peut donner lieu à aucune décision, aucun vote, ni aucune modification des délibérations adoptées.

La présidente en fixe librement la durée et les modalités.

## **CHAPITRE 4 — VOTES ET PROCÈS-VERBAUX**

---

### **Article 30 — Modalités de vote**

Ne peuvent participer au vote que les membres du conseil communautaire habilités à siéger avec voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

En cas de partage égal des voix, sauf scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Le vote a généralement lieu à main levée.

Il est procédé au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf possibilité prévue par les textes de ne pas recourir au scrutin secret.

Pour les nominations ou présentations, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### **Article 31 — Conseiller intéressé**

Une conseillère communautaire ou un conseiller communautaire ne prend pas part au débat ni au vote lorsqu'elle ou il est personnellement intéressé à l'affaire, directement ou indirectement, dans des conditions susceptibles d'affecter la légalité de la délibération.

La conseillère ou le conseiller concerné doit signaler sa situation à la présidente avant l'examen du point.

Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que la conseillère ou le conseiller n'a participé ni au débat ni au vote.

### **Article 32 — Procès-verbal de séance**

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment la date et le lieu de la séance, les membres présents, absents, excusés ou représentés, les pouvoirs, le quorum, les affaires examinées, la teneur des débats, les décisions prises et le résultat des votes.

Les incidents significatifs de séance peuvent être mentionnés au procès-verbal, notamment les rappels à l'ordre, suspensions de séance, décisions de huis clos, interruptions, expulsions du public ou levées anticipées.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil communautaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 33 — Extraits des délibérations**

Les extraits de délibérations transmis au représentant de l'État mentionnent les éléments nécessaires à l'appréciation de leur régularité, notamment le nombre de membres en exercice, le nombre de membres présents, le nombre de pouvoirs, le respect du quorum, l'objet de la délibération, le sens de la décision et le résultat du vote.

Les délibérations sont signées et transmises dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elles font l'objet des mesures de publicité nécessaires à leur caractère exécutoire.

## **CHAPITRE 5 — DIFFUSION DE L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION**

---

### **Article 34 — Bulletin d'information générale et droit d'expression des conseillers communautaires**

Lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale portant sur ses réalisations, son action ou sa gestion, notamment le bulletin communautaire Les Échos de la CCPR, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Sont regardés comme conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire les conseillers ayant déclaré par écrit à la présidente de la Communauté de communes ne pas appartenir à cette majorité.

Un désaccord ponctuel sur une délibération, un dossier ou une orientation ne suffit pas, à lui seul, à caractériser cette situation.

Ce droit d'expression peut être exercé individuellement ou collectivement.

Lorsque plusieurs conseillers souhaitent exercer ce droit de manière collective, ils peuvent constituer un groupe d'expression. La constitution d'un groupe d'expression est notifiée par écrit à la présidente. Cette notification précise le nom du groupe, la liste de ses membres et la conseillère ou le conseiller chargé de transmettre les contributions au service communication.

Toute modification de composition du groupe est portée à la connaissance de la présidente dans les mêmes formes.

L'appartenance à un groupe d'expression n'est pas une condition d'exercice du droit d'expression. Une conseillère communautaire ou un conseiller communautaire n'appartenant pas à la majorité communautaire et ne souhaitant pas rejoindre un groupe conserve la possibilité de s'exprimer à titre individuel.

L'espace réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité est fixé à une demi-page A4 ou 1 300 caractères, espaces compris, pour chaque numéro du bulletin d'information générale.

Cet espace est partagé entre les conseillers ou groupes concernés selon des modalités garantissant une répartition équitable.

Les contributions sont transmises au service communication en version numérique au plus tard sept jours ouvrés avant la date limite de bouclage du support.

Cette date est communiquée aux conseillers ou aux responsables de groupes concernés.

Les textes transmis sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.

Ils doivent porter sur les affaires communautaires et ne peuvent comporter de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, manifestement contraires à l'ordre public ou mettant personnellement en cause une agente, un agent, une élue, un élu ou un tiers.

Lorsque le texte transmis paraît susceptible de contrevenir à ces règles, la directrice ou le directeur de la publication peut demander à son auteur une modification dans un délai compatible avec les contraintes de publication.

À défaut de modification dans le délai imparti, la contribution peut ne pas être publiée ou être remplacée par la mention : « Texte non conforme aux règles fixées par le règlement intérieur ».

En cas de non-transmission dans les délais, l'espace correspondant peut comporter la mention : « Texte non parvenu dans les délais impartis ».

La mise en page des contributions est assurée par le service communication dans le respect de la charte graphique de la Communauté de communes, sans modification du sens des textes transmis.

## **CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 35 — Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil communautaire, sur proposition de la présidente de la Communauté de communes ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil communautaire.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse ainsi que du projet de rédaction modifiée, afin de permettre aux conseillers communautaires d'en apprécier la portée.

Les modifications adoptées entrent en vigueur dans les mêmes conditions que le règlement intérieur initial.

### **Article 36 — Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du caractère exécutoire de la délibération l'approuvant, après transmission au représentant de l'État dans le département et accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Il est mis à disposition des conseillers communautaires par voie dématérialisée et demeure consultable au siège de la Communauté de communes du Plateau du Russey.

La présidente de la Communauté de communes est chargée de l'application du présent règlement intérieur, avec l'appui de la directrice générale ou du directeur général des services et des services communautaires.

Un nouveau règlement intérieur est adopté après chaque renouvellement général du conseil communautaire, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Dans l'attente de cette adoption, le règlement précédemment adopté demeure applicable.

Les dispositions du présent règlement s'interprètent conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition législative ou réglementaire, cette dernière prévaut.